



N.º 899.

LOI

Relative à une nouvelle fabrication d'Assignats.

Donnée à Paris, le 18 Décembre 1791.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses Registres le 24 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 17 Décembre 1791.*

LASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la troisième lecture du projet de Décret présenté par son Comité des finances, et dont lecture a été faite les 1.^{er} et 25 novembre, et cejourd'hui, sur la nécessité de créer et mettre en circulation des Assignats destinés au service de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, après avoir préalablement décidé qu'elle est en état de rendre un Décret définitif, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme d'Assignats à mettre en circulation qui, d'après le Décret du 1.^{er} novembre dernier, est fixée à quatorze cents millions, sera portée à seize cents millions.

I I.

Le papier dont la fabrication a été ordonnée par les Décrets des 1.^{er} novembre dernier et 5 de ce mois, sera employé pour fournir aux besoins de la présente création.

I I I.

Les trois cents millions créés par le présent Décret, seront composés de cent millions en Assignats de vingt-cinq liv., de cent millions en Assignats de dix livres, et de cent millions en Assignats de cinq livres.

Les deux cents millions restant de la fabrication d'Assignats de cinq livres, décrétés le 1.^{er} novembre dernier, seront distribués dans les départemens, pour y être échangés contre des Assignats de plus forte valeur.

I V.

Les Assignats de la présente création en porteront la date; ils formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits Assignats, de manière que ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

V.

Aussitôt que l'émission des Assignats de la création du 19 juin dernier sera achevée, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des Assignats, tant de

cette dite création ; que des précédentes. Les Décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés ; le compte sera visé et certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire , imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

V I.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *signé, M. L. F. DU PORT.*

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat, et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du Procureur-Général-Syndic, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour

y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Épinal, le 24 Janvier 1792.

signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général - Syndic; PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire - général.

Par le Directoire;

signé, DENIS, Secrétaire - Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *St. Die'*
 le *14 Janvier* 1792
Richard J. Jovin

A ÉPINAL,

Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.